



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES AIDES GÉNÉRALISTES AUX COMMUNES ET A LEURS GROUPEMENTS

Le présent règlement s'insère juridiquement en continuité du règlement d'aides aux tiers adopté par l'Assemblée départementale le 29 mars 2021. Il concerne les demandes d'attributions de subventions d'investissement déposées par les Collectivités Territoriales et leurs groupements à compter de la « légalisation » du présent règlement.

Le règlement s'applique aux programmes :

- Aide à l'Investissement Territorial (AIT),
- Aide Directe aux Équipements Structurants (ADES),
- Bourg-Centres (B.C.) et Petites Villes de Demain (PVD),
- Plus Beaux Villages de France,
- Dotation Voirie Communale et Rurale,
- Fonds Intempéries.

Le présent règlement est mis à jour par l'Assemblée départementale et précise les modalités :

- de constitution et d'instruction des demandes
- d'attribution
- de notification et de paiements
- de contrôle et de suivi.

Sommaire

	Page
PRÉAMBULE : Principes généraux et champs d'application	4
Partie 1 : Règles générales	5
<u>Article 1</u> : LES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES	5
<u>Article 2</u> : LE NOMBRE DE DOSSIERS DÉPOSÉS PAR LES COMMUNES OU LEURS GROUPEMENTS	6
Partie 2 : La demande de subvention	7
<u>Article 3</u> : DÉPÔT DE DOSSIER	7
Partie 3 : Les pièces à fournir	8
<u>Article 4</u> : DOCUMENTS OBLIGATOIRES	8
<u>Article 5</u> : DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES	8
Partie 4 : Accusé de réception	9
<u>Article 6</u> : DOSSIER COMPLET	9
<u>Article 7</u> : DOSSIER INCOMPLET	9
Partie 5 : Modalités d'instruction	10
<u>Article 8</u> : EXAMEN DE LA DEMANDE	10
<u>Article 9</u> : ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES	10
<u>Article 10</u> : MODALITÉS D'INTERVENTION	10
<u>Article 10-a</u> : PROGRAMME Aide à l'Investissement Territorial (AIT)	11
<u>Article 10-b</u> : PROGRAMME Aide Directe aux Equipements Structurants (ADES)	12
<u>Article 10-c</u> : PROGRAMME Bourg-Centre (BC), Petites Villes de Demain (PVD) et Opérations de Revitalisation du Territoire	13 14
<u>Article 10-d</u> : PROGRAMME Plus Beaux Villages de France	15
<u>Article 10-e</u> : PROGRAMME Dotation Voirie Communale et Rurale	15
<u>Article 10-f</u> : PROGRAMME Fonds Intempéries	15
<u>Article 11</u> : EXAMEN DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE	15
Partie 6 : Décision d'attribution, notification et convention	16
<u>Article 12</u> : LA DÉCISION D'ATTRIBUTION	16
<u>Article 13</u> : LA NOTIFICATION	16
<u>Article 14</u> : LA SIGNATURE	16
<u>Article 15</u> : DURÉE DE VALIDITÉ ET CADUCITÉ DE LA SUBVENTION	16
Partie 7 : Cas des transferts	17
<u>Article 16</u> : CAS PARTICULIER DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE	17
<u>Article 17</u> : CAS PARTICULIER DU TRANSFERT DE LA NATURE D'OPÉRATION	17

Partie 8 : Modalités de versement	18
<u>Article 18</u> : BENEFICIAIRE	18
<u>Article 19</u> : LES FORMALITÉS DE DEMANDES DE PAIEMENT	18
<u>Article 20</u> : SEUIL MINIMAL DE VERSEMENTS	18
<u>Article 21</u> : OBLIGATION DE COMMUNICATION	19
Partie 9 : Maintien de l'affectation du bien	19
Partie 10 : Modification du règlement	19

PRÉAMBULE : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CHAMP D'APPLICATION

En vertu des dispositions de l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire, constituent des subventions « *les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.* »

Les subventions attribuées par le Département ont donc pour objet d'aider les communes et leurs groupements portant sur des opérations ou des projets concourant à un intérêt départemental. Cet intérêt se définit notamment dans le cadre de compétences qui sont dévolues au Département par les textes en vigueur.

Les subventions sont attribuées par délibération de l'Assemblée ou de la Commission permanente lorsqu'elle en a reçu délégation. Il n'y a pas de droit acquis à l'obtention d'une subvention. Ainsi l'éligibilité d'une opération à un programme n'entraîne aucun droit à subvention. De même, l'accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

L'attribution des subventions est faite sous réserve des disponibilités budgétaires votées annuellement.

Sauf dérogation justifiée et validée par l'Assemblée, les aides du Département présentent un caractère non révisable qui ne permet pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût, de dépassement du budget ou de travaux supplémentaires dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.

Le présent règlement s'applique **aux subventions d'investissement**.

Elles ont pour but de participer au financement d'une immobilisation, d'un bien ou d'un futur équipement destiné à rester de façon durable dans le patrimoine du bénéficiaire, sauf dérogations prévues dans les règlements particuliers.

Selon les modalités de chaque programme spécifique (Aide à l'investissement Territorial, Aide directe aux équipements structurants, Bourgs centres et Petites villes de demain, Plus beaux villages de France, Dotation voirie communale et rurale, Fonds intempérie), une subvention d'investissement peut servir à financer :

- des études et des prestations d'ingénierie préalables à des dépenses d'équipement et qui sont intégrées obligatoirement au coût d'une immobilisation ;
- des acquisitions de biens, de terrains, s'il existe un lien direct avec l'opération concernée ;
- des travaux de construction ou d'aménagement, des grosses réparations.

Le montant de la subvention sera arrondi à l'euro inférieur.

PARTIE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 : LES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Pour un projet donné, et sous réserve de la compétence de la commune ou du groupement à être maître d'ouvrage pour l'opération, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par le Département dudit règlement, les dépenses justifiables par facturation dont la liste est récapitulée ci-après :

- ✓ Les frais d'études (étude de faisabilité, étude d'impact) quel que soit le type de travaux ; ces frais seront pris en compte dans la demande de subvention des travaux et seront financés concomitamment (les études seules ne peuvent être subventionnées)
- ✓ La mission de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération (conception du projet, APS, APD, conduite et surveillance des travaux)
- ✓ Les dépenses de mise en œuvre et de suivi du chantier correspondant à des prestations rattachées au dossier :
 - dépenses liées à un marché (annonces légales dans la presse, reproduction de dossiers et en particulier de plans, frais d'enquête publique dont indemnité d'un commissaire enquêteur),
 - dépenses liées à l'intervention obligatoire du coordonnateur de sécurité,
 - dépenses induites par le contrôle technique pour les établissements recevant du public.
- ✓ Les frais d'acquisition de terrains et dépenses annexes (bornage, frais notariés, inscription aux hypothèques)
- ✓ Les travaux proprement dits (incluant si nécessaire les frais de démolition-reconstruction).

L'ensemble des frais et dépenses précités seront pris en compte dans la demande de subvention des travaux et seront financés concomitamment.

Une même dépense ne peut faire l'objet que d'un seul financement du Département.

Pour l'éligibilité à une subvention départementale, sont prises en compte les dépenses subventionnables à compter de la date de réception par le Département du dossier (accusé de dépôt).

Article 2 : LE NOMBRE DE DOSSIERS DÉPOSÉS PAR LES COMMUNES OU LEURS GROUPEMENTS

Le nombre maximum de dossiers pouvant être déposés chaque année par commune et par groupement de communes est limité à :

- Pour l'Aide à l'Investissement Territorial (AIT) : un ou plusieurs dossiers dans la limite des dépenses subventionnables de la commune,
- Pour l'Aide Directe aux Équipements Structurants (ADES) : un dossier par an de plus de 300 000 € HT,
- Pour les Contrats Bourg-Centre, Petites Villes de Demain et Opérations de Revitalisation du

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le



ID : 066-226600013-20230323-SP20230323R_17-DE

- Territoire : un dossier par an de plus 100 000 € HT,
- Pour les Plus Beaux Villages de France : un dossier par an .

PARTIE 2 : LA DEMANDE DE SUBVENTION**Article 3 : DÉPÔT DE DOSSIER**

Avant de déposer un dossier de demande de subvention, le maître d'ouvrage devra justifier l'engagement des procédures réglementaires (déclaration, autorisation, déclaration d'intérêt général, permis de construire, etc.) s'appliquant éventuellement à l'opération. L'attribution d'une subvention par le Département ne se substitue pas aux autorisations réglementaires que le demandeur se doit d'obtenir. Ainsi un courrier d'intention d'investissement doit être envoyé à l'attention de Madame la Présidente du Département.

Aucune subvention ne peut être attribuée si elle n'a pas été sollicitée au préalable. Toute demande doit être formalisée.

Les demandes peuvent être déposées par voie postale ou par courrier électronique, à l'attention de :

**Mme la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Direction attractivité et rayonnement du territoire
Service contractualisation et aides aux communes
Hôtel du départemental
24 Quai Sadi Carnot
66 906 Perpignan Cedex**

Courriel : aidesauxcommunes@cd66.fr

À terme, le dépôt des demandes se fera par voie dématérialisée.

Toute demande de subvention doit être accompagnée d'un dossier constitué *a minima* des pièces décrites ci-après. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées en fonction de la subvention demandée.

Si l'entité n'est pas en mesure de fournir tous les documents demandés selon le type d'aide sollicité, elle devra s'en justifier auprès des services instructeurs. Sinon, la demande, incomplète, ne pourra pas être présentée au vote.

Un dossier déposé pour l'année « n » sera maintenu pour l'année « n+1 » à la condition qu'une demande formelle et motivée soit transmise par le maître d'ouvrage. Toute modification en cours de projet doit faire l'objet d'une actualisation auprès des services du Département.

PARTIE 3 : LES PIÈCES À FOURNIR

Article 4 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES

- ✓ La lettre de demande de subvention adressée à la Présidente du Département,
- ✓ La délibération de l'organe délibérant des communes et de leurs groupements approuvant le projet / l'opération et indiquant le montant sollicité au Département au minimum, voire comprenant le plan de financement détaillé,

Ou la décision du Maire ou du Président approuvant le projet / l'opération et indiquant le montant sollicité au Département au minimum, voire comprenant le plan de financement détaillé et la délibération cadre qui indique que le Conseil communautaire a délégué une partie de ses compétences à l'exécutif,

- ✓ Le plan de financement faisant apparaître notamment les autres financeurs publics et les recettes éventuelles,
- ✓ Le descriptif détaillé du projet / de l'opération,
- ✓ L'Avant Projet Sommaire (APS) ou l'Avant Projet Définitif (APD),
- ✓ Les bons de commande ou devis estimatifs détaillés de l'opération, datés et signés par les entreprises et /ou par le maître d'oeuvre, ou la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

NB : les devis estimatifs détaillés du projet se présentant souvent sous forme de lots ou de tranches de travaux, il est nécessaire qu'ils soient bien détaillés, **c'est à dire qu'ils présentent les quantités et le détail du prix unitaire** (toujours en montant hors taxe). Pour les communes ou groupements disposant de services techniques avec ingénierie, il est possible de présenter l'estimation détaillée faite par la commune, à condition que celle-ci soit visée par le Maire ou Président.

- ✓ Le calendrier prévisionnel détaillé de l'opération,
- ✓ l'échelonnement prévisionnel des demandes de versements par année,
- ✓ L'attestation de non commencement des travaux,
- ✓ Le titre de propriété du bien,
- ✓ Le relevé d'identité bancaire.

Article 5 : DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

- ✓ Toute pièce se référant aux spécificités du projet présenté,
- ✓ Tout document que le Département jugera nécessaire.

PARTIE 4 : ACCUSÉ DE RÉCEPTION

À la réception de la demande par le Département, un premier courrier sera envoyé au demandeur indiquant que son dossier a bien été transmis au service instructeur de la collectivité (**accusé de dépôt**).

Une fois que le service instructeur aura pris connaissance de la demande, un **accusé de réception** sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

Les deux étapes précisées plus haut pourront également faire l'objet d'un seul et même courrier qui accusera réception de la demande et indiquera le caractère complet ou incomplet du dossier.

Article 6 : DOSSIER COMPLET

L'accusé de réception ne constitue pas l'engagement de financer l'opération ou le projet, et il ne crée pas de priorité.

Dans le cas où le maître d'ouvrage a besoin de démarrer les travaux en urgence, il doit solliciter par courrier motivé, une autorisation de démarrage anticipé des travaux au Département. Cette autorisation ne préjuge pas de l'octroi de la subvention qui relève de la Session ou de la Commission Permanente du Département.

Article 7 : DOSSIER INCOMPLET

Le service en charge de l'instruction précise les pièces qui sont manquantes dans le dossier. Seule la complétude du dossier (réception des éléments demandés) ouvre la période d'instruction.

PARTIE 5 : MODALITÉS D'INSTRUCTION

Article 8 : EXAMEN DE LA DEMANDE

La demande est examinée en fonction de :

- ✓ La complétude du dossier,
- ✓ La cohérence de la demande avec les politiques départementales (dont programme opérationnel),
- ✓ La faisabilité du projet,
- ✓ La disponibilité des crédits départementaux,
- ✓ Du montant total hors taxe (HT) de l'opération,
- ✓ De la nature des dépenses présentées,
- ✓ De son inscription à un contrat dont le Département est signataire.

Il est rappelé que, conformément aux règles applicables aux collectivités territoriales, certaines demandes ne sont pas recevables (atteinte au principe de neutralité, atteinte au libre jeu de la concurrence, conflit d'intérêt...).

Article 9 : ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

- ✓ Toutes dépenses éligibles au programme opérationnel,
- ✓ Tous les frais antérieurs au dépôt du dossier de demande de subvention (études de faisabilité, achat de terrain), mais en lien avec la dépense d'investissement, seront pris en compte.

Article 10 : MODALITÉS D'INTERVENTION

Conformément à l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, sauf dispositions particulières.

Si le projet est susceptible de porter sur plusieurs programmes d'aides du Département, le demandeur doit spécifier sa ou ses demandes en distinguant les postes de dépenses. En effet, chaque poste de dépenses, donc chaque facture, ne peut être rattaché qu'à un programme. La subvention du Département sera ajustée pour rester dans les 80 % d'aides publiques.

La subvention est attribuée sur la base d'un coût d'opération ou de projet prévisionnel. Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel voté de l'opération, la subvention sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

NB :

- Le montant d'une subvention d'investissement H. T. est déterminé par programme.
- **Une même dépense ne peut faire l'objet que d'un seul financement du Département.**
- Un même projet ne pourra se voir attribuer plus de 3 tranches financières sur le même programme, quel que soit le programme, et sur des bases de dépenses subventionnables distinctes.
- **Règle de non-cumul des créances :** Une collectivité territoriale ne pourra obtenir une subvention départementale au titre d'un programme « aides aux communes » si elle détient une créance de plus de trois ans sur ce même programme .

→ **Article 10-a : PROGRAMME AIDE A L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL**

Au titre de la solidarité territoriale, les projets doivent impérativement s'inscrire dans l'un des axes stratégiques suivants afin que les demandes de subvention soient éligibles :

Axe 1 : Maintenir ou développer les services aux publics :

Axe 2 : Agir pour la cohésion sociale et territoriale :

Axe 3 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel :

Ces axes sont détaillés au sein du Programme Opérationnel.

Au sein de ce programme opérationnel, cinq thématiques prioritaires, sont identifiées :

1. Projets d'équipements d'amélioration du service public à la population (dont accessibilité) ;
2. Projets d'embellissement des villages et rénovation du patrimoine ;
3. Projets d'équipements en faveur de l'enfance et jeunesse ;
4. Projets d'équipements culturels, sportifs et de loisirs ;
5. Projets d'équipements en faveur de la consolidation des filières touristiques et agricoles.

Le programme AIT s'applique aux projets de moins de 300 000 € HT.

À chaque commune est attribué un taux, selon les données de l'État (INSEE), un montant de dépenses subventionnables et un taux à partir desquels est calculé un montant de subvention maximum annuel.

Le taux est calculé selon la population, le potentiel fiscal et l'effort fiscal de la commune. Ce taux peut ainsi varier d'une année à l'autre.

Les modalités de calcul du Programme « Aide à l'Investissement territorial »

Le soutien du Département dans le cadre du Programme « Aide à l'Investissement Territorial » intervient selon la formule suivante :

$$\text{Montant AIT} = \text{Taux AIT} * \text{Montant subventionnable}$$

Le **Taux AIT** est calculé commune par commune, selon la formule suivante :

$$\text{Taux AIT} = \text{Taux AIT de base} + \text{Taux de solidarité}$$

- Le **Taux de solidarité** dépend du nombre d'habitants. Plus le nombre d'habitants de la commune est élevé, plus le taux de solidarité est faible, ceci afin de favoriser les communes les moins peuplées. Ainsi, le taux de solidarité varie de la manière suivante :

communes > 5000 hab.	→ Taux de solidarité = pas de majoration
2000 hab. < communes < 5000 hab.	→ Taux de solidarité = + 5 %
1000 hab. < communes < 2000 hab.	→ Taux de solidarité = + 10 %
500 hab. < communes < 1000 hab.	→ Taux de solidarité = + 15 %
100 hab. < communes < 500 hab.	→ Taux de solidarité = + 25 %
communes < 100 hab.	→ Taux de solidarité = + 45 %

- **Le Taux AIT de base** est calculé comme suit :
Taux AIT de base = 20 + (15*(PRDHmin / PRDH))

Le Potentiel fiscal Réellement Disponible par habitant (PRDH)

Le PRDH est une notion propre au Département des Pyrénées Orientales.

Il est le rapport entre le Potentiel fiscal par habitant et l'effort fiscal : **PFhab / EF**

Le PRDHmin est le Potentiel Fiscal Réellement Disponible par Habitant Minimum, à savoir le plus faible des 226 communes.

Cette formule (PRDHmin / PRDH) permet d'introduire dans le calcul du taux de base un coefficient qui favorise les communes ayant à la fois le potentiel fiscal le plus faible et l'effort fiscal le plus élevé. Cette formule conforte la notion de péréquation dans le calcul du taux de base.

Le montant de la subvention maximale dont pourra bénéficier la commune pour son opération est calculé sur la base d'un coût d'opération HT plafonné.

Ce **montant maximum subventionnable** HT est calculé de la manière suivante :

Plus de 5 000 hab. :	100 000 €.
2 000 à 5 000 hab. :	90 000 €.
1 000 à 2 000 hab. :	80 000 €.
500 à 1 000 hab. :	70 000 €.
100 à 500 hab. :	60 000 €.
Moins de 100 hab. :	50 000 €.

***Bonification spécifique au programme AIT** pour les « Constructions scolaires du 1^{er} degré » au sein du programme AIT et l'application, pour toute demande d'aide pour les constructions ou aménagements scolaires, des modalités d'interventions suivantes :

– Lorsque la commune ne bénéficie pas de création de poste d'enseignant, les critères d'intervention du programme AIT restent inchangés.

– Lorsque la commune bénéficie de création de poste d'enseignant :

➤ Elle peut bénéficier d'une subvention pour chaque classe liée à la création d'un poste d'enseignant ;

➤ Le montant de la subvention est calculé à partir du montant subventionnable AIT majoré de 10 %, le taux de cofinancement AIT restant inchangé.

➔ **Article 10-b : PROGRAMME AIDE DIRECTE AUX EQUIPEMENTS STRUCTURANTS (ADES)**

Au titre de la solidarité territoriale, les projets doivent impérativement s'inscrire dans l'un des axes stratégiques suivants afin que les demandes de subvention soient éligibles :

Axe 1 : Maintenir ou développer les services aux publics :

Axe 2 : Agir pour la cohésion sociale et territoriale :

Axe 3 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel :

Ces axes étant détaillés au sein du Programme Opérationnel.

Au sein de ce programme opérationnel, cinq thématiques prioritaires, sont identifiées :

1. Projets d'équipements d'amélioration du service public à la population ;
2. Projets d'embellissement des villages et rénovation du patrimoine ;
3. Projets d'équipements en faveur de l'enfance et jeunesse ;
4. Projets d'équipements culturels, sportifs et de loisirs ;
5. Projets d'équipements en faveur de la consolidation des filières touristiques et agricoles.

Le programme ADES s'applique aux :

- ✓ Projets de plus de 300 000 € HT de dépenses subventionnables,
 - La subvention pourra atteindre 20 %,
 - le plafond maximum de subvention sera de 450 000 €,
- ✓ Projets dont le montant est compris entre 300 000 € HT et 700 000 € HT de dépenses subventionnables : la subvention pourra atteindre 20 %,
- ✓ Projets dont le montant est compris entre 700 000 € HT et 1 400 000 € HT de dépenses subventionnables : la subvention pourra atteindre 150 000 € HT maximum,
- ✓ Projets dont le montant est supérieur 1 400 000 € HT de dépenses subventionnables : la subvention sera scindée en tranches financières qui pourront atteindre 150 000 € HT x 2 maximums, soit 150 000 € HT pour 700 000 € HT de dépenses subventionnables,
- ✓ Projets dont le montant est supérieur 2 100 000 € HT : la subvention sera scindée en tranches financières qui pourront atteindre 150 000 € HT x 3 maximum, soit 150 000 € HT pour 700 000 € HT de dépenses.

➔ **Article 10-c : PROGRAMME des Contrats Bourg-Centre et/ou Petites Villes de Demain**

Contrats Bourg-Centre

La présence de bourgs-centres dynamiques et attractifs dans les zones rurales ou péri-urbaines est un gage de qualité de vie, de cohésion sociale et de développement économique. Ces communes jouent un rôle central dans leur environnement ; elles doivent répondre aux attentes des populations dans les domaines des services aux publics, de l'habitat, de la petite enfance, de la jeunesse, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, de loisirs, sportifs, etc.

Dans ce cadre, la Région a décidé d'accompagner ces communes dans la définition et la mise en œuvre de leur Projet de développement et de valorisation. Un bouquet de dispositifs peut être mobilisé sur mesure en fonction des spécificités et du projet global de chaque bourg centre.

Le Département, co-partenaire de la Région sur ces contrats, accompagne les communes.

Les bénéficiaires sont :

- ✓ Les communes dites pôles de services « supérieurs » et « intermédiaires » tels que définis par l'Insee,
- ✓ Les communes de plus de 1500 habitants possédant une fonction de « pôle de services de proximité » grâce à une offre de services en matière de commerces et d'équipements,
- ✓ Les communes de moins de 1500 habitants (anciens chefs-lieux de canton) mais considérées toutefois comme « pôles de services de proximité » car offrant également une gamme de services essentiels dans des zones rurales de faible densité démographique.

Les candidatures sont examinées au regard de leur pertinence dans le cadre des Bourgs-Centres par la Région et le Département.

Ce contrat repose sur la définition préalable d'un Projet global et transversal de développement et de valorisation du Bourg-Centre et de ses fonctions de centralité vis-à-vis de son territoire. Il s'appuie sur un diagnostic approfondi et partagé, sur l'identification des enjeux et objectifs à moyen et long termes et sur la définition d'un programme pluriannuel d'investissement dans les différents domaines précités.

Une première génération de contrat 2018/2021 a pris fin et a été prorogée par la Région et le Département jusqu'en 2028. Ce contrat a vocation à s'inscrire dans le cadre des prochaines politiques contractuelles territoriales régionales pour la période 2021 / 2028. La durée du contrat est limitée au 31 décembre 2028.

Contrats Petites Villes de Demain

En octobre 2020, dans le cadre du Plan de relance, l'Etat a initié un programme d'appui spécifique pour les villes de moins de 20 000 habitants, ayant des fonctions de centralité et présentant des signes de fragilité démographiques, économiques et sociales.

Ce programme a pour objectif de conforter la fonction de pôle de centralité de ces petites villes pour leurs habitants et pour leur territoire. Il s'inscrit dans le cadre des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) et relève du volet territorial du CPER 2021/2027.

Conçu pour la période 2021-2026, ce dispositif se déroule en deux phases successives :

- Une phase d'initialisation se traduisant par l'élaboration d'une Convention dite « d'adhésion »,
- Une phase de mise en oeuvre conclue par le biais d'une convention dite de « déploiement » dans les 18 mois suivants la signature de la convention d'adhésion qui s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre des Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT) conformément à la Loi ELAN du 23 novembre 2018.

Pour le Département des Pyrénées-Orientales, ce sont 25 Communes concernant 11 EPCI qui ont été retenues par l'Etat en décembre 2020.

Les communes retenues sont : Amélie-les-bains, Céret, Arles-sur-Tech, Banyuls-sur-Mer, le Boulou, Vernet-les-bains, Port-Vendres, Elne, Font-Romeu, Saillagouse, Osséjà, Bourg-Madame, Les Angles, Olette, Prades, Vinça, Ille-sur-Têt, Millas, Thuir, Pia, Clair, Rivesaltes, Saint-Laurent de la Salanque, Saint-Paul de Fenouillet et Estagel.

Parmi ces 25 Communes, 20 d'entre elles sont potentiellement concernées par la politique Bourgs Centres.

Pour ces communes et leurs EPCI, la bonne articulation entre « Petites Villes de Demain » et « Bourgs-Centres » est essentielle. L'État, la Région et le Département souhaitent que soit engagé un processus de complémentarité et de simplification des dossiers.

Le programme BC / PVD / ORT s'applique aux :

- ✓ Projets de plus de 100 000€ HT de dépenses subventionnables,
- ✓ La subvention pourra atteindre 20 % + 5 % de bonification du fait du contrat,
- ✓ Le plafond maximum de subvention sera de 600 000€ HT,

Aucune tranche financière ne pourra être appliquée.

→ **Article 10-d : PROGRAMME Plus Beaux Villages de France**

Considérant le caractère exemplaire des quatre plus beaux villages de France de notre département, à savoir Castelnou, Eus, Olette Evol et Villefranche de Conflent, le Département s'est engagé, au travers d'un programme spécifique d'aménagement et d'embellissement de ces quatre villages, à soutenir leur démarche de qualité, par le cofinancement de travaux visant à valoriser le patrimoine bâti et architectural (restauration de bâtiments publics en utilisant les savoirs faire ancestraux, aménagements paysagers, préservation du patrimoine agricole et vernaculaire, etc.).

Les modalités d'attribution des aides sont les suivantes :

-Un montant total subventionnable hors taxes plafonné à 45 000 € par commune, et qui varie en fonction de l'intervention d'autres cofinanceurs (Etat, Europe),

-Un taux maximum de subvention correspondant au taux annuel « Aides aux communes » + 20 points,

-La possibilité pour les communes de déposer un dossier par an.

→ **Article 10-e : PROGRAMME Dotation Voirie Communale et Rurale**

Chaque année, le Département des Pyrénées-Orientales alloue une aide financière aux communes et groupements intercommunaux pour l'entretien et la modernisation de leurs voies communales et rurales.

Le montant des attributions proposées au vote de l'Assemblée est déterminé à partir de la longueur réelle des voies communales et rurales de chaque collectivité, pondérée par les paramètres suivants :

- le potentiel fiscal,
- l'altitude du village, le dénivelé et la superficie du territoire communal.

A cette longueur de voirie ainsi pondérée, est appliqué un barème de subvention au kilomètre, obtenu en divisant le montant de l'enveloppe globale du programme de voirie par le nombre total de kilomètres de voirie des communes éligibles du département.

Le montant d'attribution est revu chaque année selon les données de l'État.

→ **Article 10-f : PROGRAMME Fonds Intempéries**

Le programme Fonds Intempéries est activé lorsque l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté de l'État publié au Journal Officiel. Une enveloppe financière y est alors dédiée. Les modalités d'intervention et d'attribution de subvention sont décidées lors du sinistre.

→ **Article 11 : EXAMEN DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

À partir du moment où le dossier est réputé complet, il est présenté au vote de l'Assemblée départementale, ou de la Commission Permanente, deux fois par an minimum, au printemps et à l'automne, pour un possible octroi de subvention.

PARTIE 6 : DÉCISION D'ATTRIBUTION, NOTIFICATION ET CONVENTION

Article 12 : LA DÉCISION D'ATTRIBUTION d'une subvention relève exclusivement de la compétence de l'Assemblée départementale, et par délégation de la Commission Permanente du Département.

Toute délibération d'octroi de la subvention, ou ses annexes, doivent comporter, a minima :

- L'objet de la subvention
- Le bénéficiaire
- Pour une subvention plafonnée, le montant des dépenses subventionnables et le taux de la subvention
- Le montant de la subvention
- L'imputation budgétaire de la dépense (budget concerné, chapitre budgétaire)
- Les conditions de versement
- L'autorisation donnée à la Présidente de signer la convention dans les cas où elle est nécessaire

Article 13 : LA NOTIFICATION est l'acte par lequel la délibération portant attribution d'une subvention est, après transmission au contrôle de légalité, portée à la connaissance de son bénéficiaire par le Département .

Article 14 : LA SIGNATURE d'une convention entre le bénéficiaire et le Département est obligatoirement réalisée.

Article 15 : DURÉE DE VALIDITÉ ET CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

La validité de la décision prise par l'organe délibérant compétent est fixée à 2 ans soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

À l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le maître d'ouvrage perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention, sauf cas particuliers où le retard n'incombe pas directement au maître d'ouvrage.

Une demande de prolongation d'un an de la durée de l'acte portant attribution de l'aide départementale doit alors être présentée par le bénéficiaire avant le terme du délai de deux ans **en précisant les causes du délai supplémentaire sollicité**, ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux. Selon le cas, l'Assemblée départementale ou la Commission Permanente du Département, peut éventuellement prolonger la validité de la décision attributive de subvention.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les **5 ans** suivant la date de notification de l'aide entraînera de fait l'annulation du solde de subvention restant dû.

PARTIE 7 : CAS PARTICULIERS DES TRANSFERTS

Article 16 : Cas particulier de transfert de compétences

La collectivité qui récupère la maîtrise d'ouvrage d'une opération, a l'obligation d'exécuter l'opération programmée initialement par la commune.

La commune qui transfère sa compétence doit en informer le Département par courrier et fournir la délibération de transfert.

En conséquence, le Département procédera au transfert du solde des aides financières accordées, après délibération.

Article 17 : Cas particulier de transfert de nature d'opération

La commune souhaitant le transfert de subvention pour une nouvelle opération devra en informer le Département par courrier dans **l'année d'octroi de la subvention**.

Cette demande comportera les mêmes documents qu'une demande de subvention classique. (PARTIE 3 du présent règlement). L'autorisation de transfert est laissée à l'appréciation de l'organe exécutif.

PARTIE 8 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Article 18 : La subvention est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la subvention à un tiers.

Le paiement des subventions intervient :

- soit sous forme d'un versement unique,
- soit par versements échelonnés, conditionnés à la production d'éléments justificatifs.

Le versement des subventions, acompte ou solde, est effectué sous réserve de la disponibilité des crédits départementaux votés.

Le mandatement des subventions n'est pas automatique.

Article 19 : LES FORMALITÉS DE DEMANDES DE PAIEMENT

Tout versement de subvention doit faire l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou des justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif : l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet. Totaliser l'ensemble des dépenses réalisées en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes. L'intitulé de l'opération mentionné dans la convention doit être inscrit sur l'état récapitulatif.
- Les factures acquittées détaillées dans l'état récapitulatif.
- Un relevé d'identité bancaire original.

À ces pièces justificatives susmentionnées, le service instructeur du Département peut solliciter tout document supplémentaire attestant notamment de la réalisation de l'action ou de la conformité du projet aux conditions d'attribution.

Article 20 : SEUIL MINIMAL DE VERSEMENTS

Pour tous les programmes, les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20 %, excepté le solde.

Complément pour le 1^{er} acompte sans solde : une photo du panneau de chantier avec le logo du Département.

Complément pour les acomptes suivants et solde : décompte récapitulatif notamment les sommes déjà versées et le nombre de versement déjà effectués.

Complément pour le solde : une photo de la plaque pérenne avec le logo du Département.

En cas de solde de tranche financière (liée au programme ADES) : le Maître d'Ouvrage devra fournir une attestation sur l'honneur qui l'engage à poser une plaque pérenne et à transmettre une photo à la fin de l'opération.

NB :

- Ne sont pas pris en compte, ni les éventuelles révisions de prix, ni les travaux supplémentaires.
- Ne sont pas prises en compte les retenues de garantie,
- Ne sont pas prises en compte les avances : En effet, ces dernières sont des avances de trésorerie permettant de débiter des travaux. Elles se résorbent au fur et à mesure de l'avancement des situations présentées par l'entreprise à laquelle elle a été versée selon les conditions inscrites dans le code de la commande publique (article R.2191-11 et suivants du CCP). Mais au titre de l'aide aux communes, seront retenues, les situations présentées par les entreprises faisant apparaître le montant total des travaux réalisés sur lequel s'applique la résorption de l'avance. In fine, le montant retenu est bien celui des travaux effectivement réalisés.
- Une même facture ne peut être présentée pour différents programmes et/ou acomptes.
- L'envoi de facture après le versement du solde de la subvention ne donne pas lieu à complément même si le montant global de la subvention n'a pas été atteint.
- Les modalités de versement seront soumises à la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M52 et à terme M57 (application au 1^{er} janvier 2024).

Article 21 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à assurer la publicité de la participation du Département en utilisant son logo sur tous les documents de communication relatifs à l'opération aidée, les supports promotionnels diffusés au public, le panneau d'affichage installé sur le lieu de l'opération pendant toute la durée du chantier. Le respect de cet engagement fera l'objet d'une vérification pour le versement du solde de la subvention.

Le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L 1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales impose l'installation d'une plaque pérenne pour tous les projets de plus de 10 000 €.

Une notice de communication a été établie par la collectivité (voir annexe 1). Le logo sera disponible sur demande auprès du service Aides aux Communes.

Le Département devra être associé à toute initiative médiatique et publique. (inauguration, première pierre...).

Le non-respect de cette obligation entraînera le non versement de la subvention.

PARTIE 9 : MAINTIEN DE L'AFFECTATION DU BIEN

Le bien ayant fait l'objet d'une subvention d'investissement devra conserver son affectation, sur une période minimale de 10 ans à compter du solde de la subvention. Si un changement d'affectation ou le cas échéant la vente du bien intervient lors de cette période, un reversement des sommes octroyées sera sollicité.

PARTIE 10 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Département se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération en Commission Permanente, les modalités d'octroi et de versement des aides départementales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le



ID : 066-226600013-20230323-SP20230323R_17-DE